

COMPTABILITÉ

Passifs sociaux : la norme IAS19 sera-t-elle rattrapée par la juste valeur ?

Marc Becquart

Administrateur
ADICECEI

Rémy Jourde

ORPERE Conseil
en ingénierie de la
protection sociale

L'IASB se prononce pour une application du principe de juste valeur à la comptabilisation des passifs sociaux et propose trois approches qu'elle soumet à commentaire. Si cette nouvelle démarche corrige les excès de la précédente méthode (dite du "corridor"), elle comporte des biais bien réels. Les observations renvoyées à ce titre à l'IASB seront déterminantes sur le financement des régimes de retraites et sur la volatilité des résultats des banques.

Dans le cadre de la refonte de la norme IAS 19 sur les avantages sociaux, l'IASB a publié le 27 mars 2008 un document exposant sa vision des aménagements à mettre en œuvre, et destiné à susciter les observations des parties concernées.

Parmi les évolutions proposées, la plus significative est sans doute l'abandon de la comptabilisation différée des coûts de l'évolution des passifs sociaux à travers le mécanisme du corridor. Celui-ci est utilisé par les entreprises au titre de leurs régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, c'est-à-dire générateurs de prestations servies à l'occasion du départ en retraite ou suite à celui-ci, tels que les régimes d'indemnités de fin de carrière et les régimes de retraite dits "article 39". Dans le cadre de tels régimes, l'entreprise prend un engagement de résultat sur le niveau de prestations à la différence des régimes à cotisations définies.

COMPTABILISATION ACTUELLE DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES

L'engagement brut d'une entreprise au titre d'un régime à prestations définies est évalué à partir de la valeur actualisée des droits probables qui seront perçus par chaque salarié. D'un exercice sur l'autre, la croissance de l'engagement attendu – projection de la précédente évaluation de l'engagement brut – inclut le coût des services rendus de l'exercice (acquisition d'une année d'ancienneté) et la charge financière induite par le rapprochement de l'échéance de paiement (coût financier).

Face à cet engagement brut, l'actif dédié à la couverture de celui-ci est évalué à sa juste valeur.

D'un exercice sur l'autre, la croissance de l'actif attendu (projection de la précédente évaluation de l'actif) est égale à la performance attendue de cet actif, c'est-à-dire sa performance financière tendancielle de long terme. Lors de chaque arrêté comptable, l'engagement net est évalué par différence

entre l'engagement brut et la juste valeur de l'actif à la date d'arrêté et est comparé à l'engagement net attendu, estimé comme décrit ci-dessus sur la base de l'évaluation précédente. À l'exception de cas limitativement énumérés, la différence entre l'engagement net réel et l'engagement net attendu est qualifiée d'"écarts actuariels" et peut faire l'objet d'une comptabilisation partielle et différée. Ces écarts actuariels peuvent être comptabilisés suivant la méthode du corridor dans laquelle seuls les écarts dépassant 10 % du plus élevé entre la valeur de l'engagement brut et la juste valeur de l'actif sont pris en compte, et font alors l'objet d'un étalement sur la durée résiduelle d'activité moyenne des bénéficiaires. L'impact de ces écarts sur le compte de résultats de l'entreprise est donc considérablement atténué.

LES EXCÈS DE LA MÉTHODE DU CORRIDOR

Les écarts actuariels susceptibles d'être traités via le corridor recouvrent des

réalités très diverses. On y retrouve pêle-mêle, d'une part, les effets d'une modification d'hypothèse sur les turnovers ou les évolutions de rémunérations futures et, d'autre part, les effets de la variation du taux d'actualisation utilisé dans la valorisation de l'engagement ou la différence entre la performance attendue de l'actif et sa performance réelle.

Or, les premiers sont le résultat d'une projection essentiellement intellectuelle : quelle que soit la qualité des moyens mis en œuvre, la détermination de telles hypothèses sur plusieurs décennies tient de l'exercice de style.

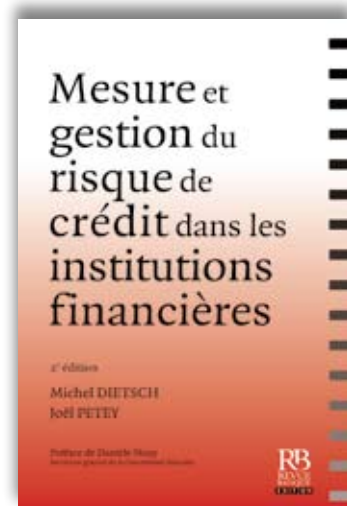
Les seconds sont, quant à eux, le produit de l'application stricte d'une norme. Le taux d'actualisation utilisé résulte, en effet, directement des taux de marché à la date de l'évaluation. Cette règle, imposée par IAS 19, a certes le mérite de ne pas laisser place à la subjectivité dans la fixation d'une variable aussi déterminante. Elle permet donc une comparabilité des passifs des différentes entités, le taux d'actualisation étant fixé selon une règle uniforme. Elle induit par contre une volatilité importante, s'agissant d'engagements à long terme : ainsi, un engagement de durée égale à 10 subit-il une progression de 10 % pour une baisse des taux de 1 %.

Enfin, la performance effective de l'actif constitue une variation bien réelle de la richesse de l'entreprise, qui ne peut être relativisée qu'au regard de sa date probable d'utilisation, généralement éloignée. Ainsi, la protection du compte de résultats de l'entreprise contre la volatilité de son engagement par le biais du corridor concerne des réalités très diverses. Ceci peut donc amener à s'interroger sur la signification économique des engagements comptabilisés.

Un autre effet induit par ce fonctionnement est encore plus troublant : deux entités ayant mis en place exactement le même régime au profit de populations identiques sont porteuses d'engage-

“L'IASB a opté pour une solution radicale en se prononçant pour la comptabilisation de toutes les évolutions du passif dans l'exercice au cours duquel elles se produisent.”

NOUVEAUTÉ



MESURE ET GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT DANS LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

2^e édition
Michel DIETSCH
et Joël PETEY
48 euros

Cette deuxième édition augmentée explique les fondements, les enjeux et les conséquences de l'évolution de la réglementation des fonds propres pour l'industrie financière. Les auteurs présentent de manière didactique les nouveaux outils de mesure et de contrôle du risque de crédit, qu'il s'agisse des instruments de mesure du risque au niveau individuel (outils de score, systèmes experts, ratings, outils reposant sur des données de marché) ou des nouveaux outils de mesure et de contrôle du risque de crédit au niveau du portefeuille (modèles de Value-at-Risk de crédit). L'ouvrage montre l'intérêt des nouvelles méthodes pour l'allocation des fonds propres, la mesure de la performance (RAROC) et la tarification des prêts. Il intègre aussi les développements récents de la recherche appliquée en matière de risque de crédit et de réglementation des fonds propres (Loss Given Default, procyclicité, impact des normes IFRS...). Il contient des applications originales sur des portefeuilles d'expositions sur des PME.

www.revuebanquelibrairie.com

La librairie spécialisée dans la banque et la finance

RB
REVUE
BANQUE

ments identiques. Pourtant, pour peu que ces mises en place aient eu lieu sur deux exercices différents, les engagements enregistrés seront différents. En effet, une partie des effets sera directement comptabilisée par celle qui a mis en place le régime le plus récemment et étalé via le corridor par l'autre. De telles considérations, parmi d'autres critiques, auraient pu conduire à un aménagement de la méthode. Mais l'IASB a opté dans ses propositions pour une solution encore plus radicale en se prononçant pour la suppression du corridor, et plus généralement pour la comptabilisation de toutes les évolutions du passif dans l'exercice au cours duquel elles se produisent.

L'ARRÊT DU CORRIDOR : UNE APPLICATION EXTRÊMISTE DE LA JUSTE VALEUR ?

Si une telle proposition résout les "excès" de la méthode du corridor, on peut cependant se demander si sa radicalité ne relève pas d'une application extrémiste du principe d'"appréciation à la juste valeur", sous jacent à l'ensemble des normes IFRS, au moment même où ce principe subit des critiques suscitées par ses conséquences dans une situation de crise financière. L'IASB justifie largement sa position par l'application de ce principe et présente d'ailleurs les méthodes de comptabilisation différée autorisées dans le cadre d'IAS 19 comme des mesures transitoires liées à l'entrée en application de cette norme. Sans entrer dans des débats de principe, on peut néanmoins chercher à identifier les conséquences possibles de l'évolution annoncée.

Concernant la principale source de volatilité, d'origine financière, l'IASB tend à la relativiser en soulignant que l'effet de la variation de taux sur le passif est contrebalancé par les mêmes effets sur l'actif. Si, effectivement, l'actif est constitué par des produits de taux avec adossement strict des échéances de paiement prévues, on peut attendre au premier

ordre un tel effet. Mais supposer l'engagement représenté par un tel actif constitue une hypothèse particulièrement lourde.

Tout d'abord, de nombreux engagements ne sont pas totalement couverts par un actif dédié. Vis-à-vis de ceux-ci, on peut encore considérer que la mise en évidence d'une des conséquences de la situation de non-couverture est un effet vertueux si elle incite à financer les engagements. En effet, les engagements au titre d'avantages postérieurs à l'emploi sont caractérisés par des échéances de paiement longues et plutôt bien connues. Un tel cadre est idéal pour un financement recourant à des supports dynamiques, type actions, dont la forte volatilité à court terme peut justement être supportable quand on se projette à l'horizon de paiement. Ces engagements peuvent ainsi bénéficier de la surperformance tendancielle de ces supports. On peut même envisager des situations où c'est le niveau de performance que la durée de placement permet d'espérer, qui autorise le financement du régime.

Ainsi, via la méthode du corridor, les comptes de l'entreprise restaient immunisés contre la volatilité à court terme de tels actifs. Mais qu'en sera-t-il après la suppression de cette méthode ? À l'extrême, cette refonte comptable compromet-elle le financement des régimes de retraite d'entreprise ? C'est là que l'orientation du nouveau mode de comptabilisation devient déterminante.

L'IMPACT DÉTERMINANT DU FUTUR MODE DE PRÉSENTATION DES COMPTES DES RÉGIMES DE RETRAITE

L'IASB propose en effet trois approches qu'elle soumet à commentaire, pour la comptabilisation de la charge de retraite.

Dans la première, toutes les composantes de cette charge sont constatées en résultat. La variation de valeur d'un actiflogé dans un contrat d'assurance,

non récupérable par l'entreprise et dédié au paiement d'échéances lointaines, devient alors partie intégrante du résultat annuel.

La seconde approche impute sur le résultat le coût des services de l'exercice, celui des services passés en cas de modification du régime et l'impact des changements d'hypothèses autres que le taux d'actualisation. En revanche, la totalité des composantes financières, y compris le coût financier sont imputées directement en capitaux propres. Pourtant, la juste valeur de l'actif intégrant l'effet temps, il peut sembler cohérent de constater dans le résultat la charge représentée par le rapprochement des échéances qui vient réduire l'engagement par application d'un taux d'actualisation.

Cette incohérence est corrigée dans le cadre de la troisième approche, qui intègre au résultat la charge financière et les produits financiers générés par les actifs, au même titre que les autres composantes financières. Par ailleurs, elle impute directement sur les capitaux propres l'effet de la variation de taux d'actualisation et la variation de valeur de l'actif. Cette approche permettrait de continuer à immuniser le compte de résultats des banques de la volatilité à court terme des actifs et favoriserait sa gestion dynamique dans le temps, plutôt qu'une gestion à court terme. Mais une solution plus simple, aboutissant au même résultat, consisterait à généraliser la disposition prévue par l'actuelle norme, d'imputer la totalité des écarts actuariels en capitaux propres.

Si la suppression du corridor peut sembler inéluctable, le choix de l'approche qui sera retenue pour présenter les engagements des régimes à prestations définies est donc loin d'être anodin du point de vue des conséquences de cette évolution. Les observations renvoyées à ce titre à l'IASB pourront ainsi jouer un rôle déterminant sur le financement de ces régimes et sur le niveau de couverture des salariés. ■

“À l'extrême, cette refonte comptable compromet-elle le financement des régimes de retraite d'entreprise ?”